



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL du Lundi 1^{er} Décembre 2025

Présents : Jérôme DUBOIS, Béatrice GARCIA, Robert MAILLET, Sandrine SOLLAZZINI, Antoine RIPOLL, Claudette SAINT MARTIN, Alex PONTIER, Nicolas STABILE, Patricia ARGENSON, Philippe VEYAN, Brigitte GALLARDO, Catherine GAY, Philippe DAUMAS, Julie PERON KONRAT, Stéphanie DI PASQUALE, Nicolas BIEBER, Théo FONTAINE

Absents excusés avec pouvoir : Maya MICHALON qui donne pouvoir à Stéphanie DI PASQUALE,

Absents excusés : Robert CARLESI, Michèle CHABAT, Vincent TOUATI, Carine WANT, Dalia GINEFRI,

Secrétaire de séance : Madame Catherine GAY

Marc JUILLET Directeur Général des Services, Marie-Hélène VOYER Secrétaire sont présents.

Monsieur le Maire ouvre la séance après avoir vérifié que le quorum est atteint. Le compte-rendu du conseil municipal du 15 Septembre 2025 n'apportant pas de remarque, est validé.

Madame Catherine GAY est désignée comme secrétaire de séance.

INFORMATIONS

Monsieur le Maire adresse ses plus vifs remerciements à l'une de ses adjointes au maire en la personne de Madame Claudette SAINT MARTIN, il souligne son investissement humain, la remercie pour les actions menées auprès des personnes en situation de précarité. Une nouvelle fois Madame SAINT MARTIN a fait preuve d'un grand dévouement dans l'organisation de la manifestation contre le cancer du sein, avec le soutien de Mesdames Béatrice GARCIA et Sandrine SOLLAZZINI. Lors du défilé, les participants ont pu admirer les perruques proposées aux personnes atteintes du cancer du sein. Puis la soirée a continué avec un concert du chanteur Balla BANGOURA. Un repas aux saveurs africaines préparé par l'équipe municipale a su rendre convivial ce moment de partage avec les inscrits et les bénévoles.

Dans un second temps, Monsieur le Maire accueille les représentants de l'association LA VISTA 04 Sud présents lors de l'évènement « Octobre Rose ». Il remercie le travail de Madame Sonia BOREL Psychothérapeute au conseil d'administration de l'association de LA VISTA 04, Madame Irma NZAKOU Sage-femme et Monsieur Sébastien MARTIN – GARCIA Socio-coiffeur au conseil d'administration de LA VISTA 04 de leurs participations à la journée du 4 octobre 2025. Rendez-vous est pris pour réitérer l'expérience le samedi 03 octobre 2026.

Madame Claudette SAINT MARTIN au nom de l'association l'Epice Rit remet officiellement le chèque de 1200 euros aux représentants de LA VISTA 04. L'association Gymnastique Volxienne a fait un don de 200 €, une personne a fait un don de façon anonyme.

L'association Du Cancer au Bien-être de MANOSQUE était présente lors de l'évènement.

DESISION PRISE PAR DELEGATION

Monsieur le Maire rapporte les décisions prises par délégation de pouvoir depuis le dernier conseil municipal :

N°67 à 72/2025 : Marchés Publics Assurances

Compte-rendu des décisions du maire conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N°	Objet	Attributaire	Montant TTC
N°67/2025	MAPA Assurances Dommage aux biens mobiliers et immobiliers – Lot n°1	SMACL ASSURANCES SA (79031 NIORT)	11 889,07 €
N°68/2025	MAPA Assurances Responsabilité civile et risques annexes – Lot n°2	SMACL ASSURANCES SA (79031 NIORT)	5 413,64 €
N°69/2025	MAPA Assurances Flotte automobile et risques annexes – Missions collaborateurs – Lot n°3	GROUPAMA MEDITERRANEE (34261 MONTPELLIER)	7 754,28 €
N°70/2025	MAPA Assurances Protection juridique – Lot n° 4	Cabinet Madelaine BRISSET (50000 SAINT-LÔ)	1 099,66 €
N°71/2025	MAPA Assurances Protection fonctionnelle élus et agents – Lot n° 5	SMACL ASSURANCES (79031 NIORT)	409,42 €
N°72/2025	Assurances Risques statutaires CNRACL et IRCANTEC – Lot n°6	RELYENS (92130 ISSY-LES-MOULINEAUX)	61 533,75 €

N° 73 à 75 : Marchés Publics Acquisition de trois véhicules

Compte-rendu des décisions du maire conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales.

N°	Objet	Attributaire	Montant TTC
N°73/2025	MAPA Acquisition de véhicules Lot 1 : TRAFIC E-TECH-VAN FOURGON	MANOSQUE AUTOMOBILES 04100 MANOSQUE	32 839,85 €
N°74/2025	MAPA Acquisition de véhicules Lot 2 : KANGOO VAN E-TECH-FOURGON	MANOSQUE AUTOMOBILES 04100 MANOSQUE	30 908,05 €
N°75/2025	MAPA Acquisition de véhicules Lot 3 : TRAFIC	MANOSQUE AUTOMOBILES 04100 MANOSQUE	36 000, 00 €

N°76/2025 : Convention triennale d'attribution d'une subvention à la crèche Les Lutins

Monsieur Antoine RIPOLL rappelle les textes : Conformément aux obligations imposées par le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi du 12 avril 2000, le versement à une association d'une subvention supérieure à 23 000 € par an nécessite de conclure une convention financière précisant notamment les modalités de versement de la subvention attribuée.

La convention financière entre la Commune de Volx et la Crèche Les Lutins entre dans ce cadre. Elle est conclue pour une durée de trois ans et court jusqu'au 31 décembre 2025. Il convient de la reconduire selon les mêmes modalités pour la période 2026-2028.

Pour mémoire, la convention prévoit notamment la possibilité de versements anticipés sur la subvention votée annuellement pour soutenir la trésorerie de la crèche. Le solde de la subvention est quant à lui versé sur production du bilan et du compte de résultat de l'année N-1.

Il est précisé que depuis de 2024, la Commune ne perçoit plus de prestation de service Enfance-Jeunesse (PSEJ) de la Caisse d'Allocations Familiales pour le fonctionnement de la crèche. Les « bonus territoire » sont directement versés aux structures d'accueil.

Vu l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les termes de la nouvelle convention triennale 2026-2028 avec la crèche Les Lutins telle que ci-annexée.

M. le Maire ou son adjoint délégué sont autorisés à signer toutes pièces consécutives à la présente délibération.

N°77/2025 : Approbation du rapport Commission Locale Evaluation Charges Transférées

Monsieur le Maire évoque la réunion de la CLECT DLVAgglo, convoquée par son Président sur demande du Président de DLVAgglo, le 26 septembre 2025 pour avis sur une révision du pacte fiscal et financier, visant à ajuster à la hausse les attributions de compensation des communes en cas d'augmentation des ressources fiscales de l'EPCI,

Au terme de cette réunion et après en avoir débattu, les membres de la CLECT ont émis un avis favorable, à l'unanimité, au rapport joint à la présente délibération,

Ce rapport de la CLECT sera entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes-membres de DLVA, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population totale ;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide d'approuver les dispositions du rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges transférées en date du 26 septembre 2025, et prend acte que, suite à cet avis, la modification du pacte fiscal et financier interviendra par délibération simple de DLVAgglo, tandis que la révision libre permettant sa mise en œuvre sera réglée par délibération à la majorité des 2/3 du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC 2026 provisoire, qui ne deviendra définitive qu'après délibération conjointe des communes intéressées, à la majorité simple, sur ce même montant.

Monsieur le Maire précise que la commune percevra un montant de 22 000,00 €

N°78/2025 : Décision modificative du budget n°3

Monsieur le Maire présente la décision modificative n°3 ayant pour objet d'ajuster les prévisions budgétaires de l'exercice 2025 qui concerne l'investissement :

En Recettes

Les notifications de subvention concernant :

- Les pompes à chaleur à l'école élémentaire pour un montant de 237 398,00 € au titre de la Dotation des Territoires Ruraux (DETR),
- L'acquisition des barrières de sécurité et du véhicule du service de Police municipale provenant du Conseil Régional pour un montant de 21 610,00 €,
- L'acquisition de deux véhicules destinés au Service Technique pour un montant de 11 499,88 € au titre du Fonds Départemental d'Aides aux Communes du Conseil Départemental (FODAC).

Ces nouvelles recettes permettent de supprimer les crédits d'emprunts devenus sans objet pour un montant de 251 867,88 €

En dépenses :

L'ajustement de diverses opérations et acquisitions réalisées et à venir :

Étude réhabilitation bureaux et hall d'accueil au rez-de-chaussée de la mairie

Alarme de la mairie

Mobilier Salle ARAGON (acquisition de 2 banquettes)

Foncier divers (acquisition Terrain Le Peyroun)

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	0	18 640,00
RECETTES	0	18 640,00

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve la décision modificative n°3 du budget telle que présentée ci-dessus. Monsieur le Maire est autorisé à procéder aux inscriptions budgétaires nécessaires.

N°79/2025 : Convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis : Stérilisation Chats

Monsieur Antoine RIPOLL rappelle la nécessité pour la commune d'agir contre la prolifération des chats errants. Dans la continuité de l'opération il est proposé de reconduire la convention avec la Fondation 30 Millions d'Amis. Dans ce cadre, la Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à participer à hauteur de 50% au financement des actes de stérilisation et d'identification effectués par la commune.

La commune et la Fondation 30 Millions d'Amis participeront financièrement, chacune, à hauteur de 50 % des frais des stérilisations et des puces électroniques, des montants maximums suivants : 100 € pour les mâles (soit 50 € part Fondation & 50 € part mairie) ;

120 € pour les femelles (soit 60 € part Fondation & 60 € part mairie) ;

140 € *exceptionnellement* pour les femelles gestantes

(soit 70 € part Fondation & 70 € part mairie) ;

140 € *exceptionnellement* pour les cryptorchidies

(soit 70 € part Fondation & 70 € part mairie) ;

Il est proposé à compter de la signature de la convention annexée à la présente délibération de procéder à la stérilisation d'environ 14 chat. tes, soit un budget prévisionnel de 1 540 € TTC.

Dans ce cadre, la commune versera une avance de 770 € à la Fondation 30 Millions d'Amis au démarrage de la campagne de stérilisation 2026.

Les vétérinaires adresseront leurs factures directement à la Fondation 30 Millions d'Amis.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve les modalités de partenariat entre la Fondation 30 Millions d'Amis et la commune. Monsieur le Maire ou son adjoint(e) sont autorisés à signer la convention à intervenir sur la base du nombre de stérilisation précisé ci-dessus.

N°80/2025 : Convention Atelier ISATIS Entretien annuel des espaces verts

Monsieur Antoine RIPOLL explique que dans le cadre des besoins d'entretenir les espaces verts communaux, il est proposé de reconduire la convention avec l'Association d'insertion ayant donné entière satisfaction en 2025. Il est proposé de reconduire l'intervention annuelle pour 2026.

Il est préconisé de signer un marché de services de réinsertion sociale et professionnelle entre ISATIS Atelier des Ormeaux et la commune. En contrepartie des tâches confiées par la commune pour l'entretien des espaces verts, ISATIS percevra une rémunération de 18,00 € TTC de l'heure par personne.

Le contrat est conclu pour un volume de 1 000 heures à réaliser au cours de l'année 2026, soit un montant de 18 000 € TTC. Le contrat sera valide du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le contrat d'achat de prestations d'insertion du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026, avec l'association ISATIS pour un volume de 1 000 heures au taux de 18,00 € TTC de l'heure par personne et dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget primitif 2026 de la commune.

N°81/2025 : Mise à disposition Service Commun Archives Numériques DLVA

Monsieur le Maire expose le projet de bénéficier d'un service intercommunal et rappelle les textes : les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales relatifs à l'établissement d'une entente entre plusieurs établissements de coopération intercommunale, les articles L212-6 et L212-6-1 du code du patrimoine relatifs à la propriété des archives communales et intercommunales, les articles R212-18-1 et R212-18-2 du code du patrimoine relatifs aux conditions de mutualisation entre services publics d'archives pour la conservation d'archives numériques, les articles L1, L2111-1 et L 2112-1 du code général de la propriété de la personne publique relatifs à l'inscription des archives publiques au domaine public mobilier, l'article L212-1 du code du patrimoine relatif à l'imprescriptibilité des archives publiques,

L'article L3111-1 du code général de la propriété de la personne publique relatif à l'inaliénabilité du domaine public mobilier,

Vu le paragraphe 158 du préambule du Règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, abrogeant la directive n°95/46/CE,

Vu l'article 1 de l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 prise en application de l'article 32 de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification des articles 4 et 78 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et diverses dispositions concernant la protection des données à caractère personnel,

Vu les délibérations du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » n° CC-36-04-25 du 8 avril 2025 relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN) et n° CC-19-07-25 du 8 juillet 2025 relative à l'approbation d'une convention de gestion pour la mutualisation des archives numériques dans le cadre de la mise en œuvre d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

Vu la convention d'entente relative à la création d'un système commun d'archives numériques (SCAN),

Vu l'avis conforme du directeur des archives départementales en date du 19 mars 2025.

Les archives sont des outils indispensables au fonctionnement de l'administration communale et communautaire, qu'elles permettent aux citoyens de faire valoir leurs droits et qu'elles constituent la mémoire d'une collectivité et de ses habitants.

Les collectivités locales et les groupements de collectivités territoriales sont propriétaires de leurs archives publiques sous le contrôle de l'Etat.

Dans le but d'assurer la pérennité, la fiabilité et la valeur probante de ces écrits électroniques, il a été décidé que la communauté d'agglomération « Durance Luberon Verdon Agglomération » mette à disposition de ses communes membres et de ses administrations associées, ses ressources dans le cadre de l'archivage de ces documents au sein d'un système d'archivage numérique commun.

Le système commun d'archives numériques devra permettre la conservation des archives produites au format numérique notamment celles résultant de l'instruction du droit des sols,

Il convient de tenir compte de l'évolution des projets de dématérialisation sur le long terme au sein de l'administration communale. A ce titre, le système commun d'archives numériques (SCAN) est compétent pour héberger les flux documentaires issus de ces circuits métiers dématérialisés.

La présente convention a pour objectif de fixer plus précisément les modalités techniques de gestion des archives numériques entre l'établissement public de coopération intercommunale et la commune de Volx.

La commune de Volx demande l'intégration du flux documentaire suivant au sein du système commun des archives numériques (SCAN) : Flux instruction du droit des sols

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir approuver le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) concernant la commune de Volx, ainsi que les principes de gestion technique entre DLVAgglo et la commune de Volx au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée, et autoriser Monsieur le Maire ou son adjoint(e) au maire à signer la convention de gestion ci-annexée et tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente décision.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité approuve le périmètre documentaire reconnu par le système commun d'archives numériques (SCAN) concernant la commune de Volx et les principes de gestion technique entre DLVAgglo et la commune de Volx au sein du système commun des archives numériques tels qu'énoncés dans la convention ci-annexée,

Monsieur le Maire ou son adjoint(e) au maire sont autorisés à signer la convention de gestion ci-annexée et tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente décision.

N°82/2025 : Modification du tableau des emplois : Augmentation Temps de travail Poste adjoint technique

Monsieur le Maire rappelle les textes : le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1 et L.542-1 à 35, le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non-complet ; le tableau des emplois annexé à la présente délibération

Monsieur le Maire précise que Conformément à l'article L.313-1 et L.542-1 à 35 du Code Général de la Fonction Publique, pour répondre aux besoins de continuité du service public dans des conditions optimales, il est préconisé de porter la durée du temps de travail d'un Adjoint technique Territorial à temps non-complet initialement d'une durée de 32 heures par semaine par délibération n°37/2023 du 26/06/2023 à une durée de 33,5 heures par semaine, à compter du 01/01/2026.

La modification du temps de travail n'excède pas 10 % du temps de travail initial et n'a pas pour effet de faire perdre l'affiliation à la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) du fonctionnaire concerné. Le seuil d'affiliation à la CNRACL est de 28 heures hebdomadaires.

La saisine de la Comité Social Territorial (CST) n'est pas nécessaire l'augmentation n'excédant pas 10 % du temps de travail.

Madame Stéphanie DI PASQUALE et Monsieur Philippe DAUMAS ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- d'augmenter la durée du temps de travail d'un adjoint technique territorial à une durée de 33,5 heures par semaine, temps non-complet initial de 32 heures hebdomadaires,
- d'approuver l'inscription sur le tableau des emplois de la Commune au 01/01/2026,
- de convenir que les crédits correspondants seront inscrits au budget.

N°83/2025: Modification du règlement de l'accueil des adolescents « La CASA »

Madame Sandrine SOLLAZZINI tient à mettre en avant le remarquable travail réalisé par Sophie et Johan.

Ils s'occupent d'environ 80 adolescents inscrits à la CASA dont une vingtaine en moyenne par jour qui fréquentent la CASA quotidiennement.

Sachant que le règlement intérieur de l'Accueil Collectif Adolescents actuellement en vigueur date de 2015 et qu'il convient de l'actualiser sur les points suivants :

- conditions d'accès au service
- information pour la complétude du dossier d'inscription
- horaires des services proposés
- modalités de paiements et définition des tarifs
- règles du vivre ensemble relatives notamment à la santé, à la sécurité, à la discipline, à l'utilisation des smartphones

La nouvelle version du règlement permet de garantir un cadre adapté à l'accueil des adolescents et répond aux besoins exprimés par les familles et les équipes d'animation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte le nouveau règlement de la CASA ;

Monsieur le Maire, ses adjoints et ses services sont chargés de la mise en œuvre de ce règlement.

N°84/2025 : Modalité du Compte Epargne Temps

Monsieur le Maire rappelle les textes du Code Général de la Fonction Publique, du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale, du décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique, l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Le Comité Social Territorial a émis un avis préalable en date du 13 novembre 2025.

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 7-1 de la loi du 26 janvier 1984 et du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, les modalités de mise en œuvre du Compte Epargne Temps (CET) sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET. Il en est de même pour les professeurs et assistants d'enseignement artistique.

L'initiative en revient à l'agent qui formule sa demande à l'autorité territoriale.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application pour la commune. La réglementation donne la possibilité au Conseil municipal de décider si les agents peuvent au titre de leurs congés acquis au CET, demander une indemnisation de ceux-ci, ou une

prise en compte au titre du Régime Additionnel de la Fonction Publique (RAFP) pour les agents titulaires relevant du régime spécial.

➤ **Alimentation du CET :**

Le CET est alimenté selon les dispositions de l'article 3 du décret du 26 août 2004 par :

- Le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt, ainsi que les jours de fractionnement. Pour des agents à temps partiel ou employés à temps non complet, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an ainsi que la durée minimum des congés annuels à prendre sont proratisés en fonction de la quotité de travail effectuée.
- Le report de jours de récupération au titre de RTT (récupération du temps de travail) ;

Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps, mentionné à l'article 7-1 du décret du 26 août 2004, est fixé à **soixante jours**.

➤ **Procédure d'ouverture et alimentation**

L'ouverture du CET peut se faire à tout moment, à la demande de l'agent, sans que la collectivité puisse le refuser.

L'alimentation du CET se fera une fois par an sur demande écrite des agents formulée avant le 31 décembre de l'année en cours. Le détail des jours à reporter sera adressé à Monsieur Le Maire.

Début décembre, le service des Ressources Humaines (RH) de la Mairie communiquera, par écrit, à l'agent la situation de son CET indiquant le nombre de jours épargnés et consommés. L'agent devra faire connaître, par écrit, le choix de son option pour alimenter son compte avant le 31 janvier de l'année n+1.

➤ **Utilisation du C.E.T**

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Le droit à congé est acquis dès l'épargne du 1^{er} jour et n'est pas conditionné à une épargne minimale.

L'année de leur prise, les congés pris au titre du CET ne diminuent pas les droits à congés au titre des RTT.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions, ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité ou solidarité familiale.

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée.

➤ **Convention financière en cas d'arrivée ou de départ d'un agent en possession d'un CET :**

En cas de mutation ou détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les 2 employeurs, les modalités financières de transfert des droits accumulés par un agent

➤ **Clôture du CET :**

Le CET doit être soldé et clôturé à la date de la radiation des cadres ou des effectifs pour le fonctionnaire ou à la date de la radiation des effectifs pour l'agent contractuel.

Lorsque ces dates sont prévisibles, Le Maire informera l'agent de la situation de son CET, de la date de clôture de son CET et de son droit à utiliser les congés accumulés à la date de la clôture dans des délais, qui lui permettent d'exercer ce droit.

En cas de décès du bénéficiaire, les droits acquis au titre de son CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit y compris ceux inférieurs au seuil de 15 jours. Les montants forfaitaires par jour varient selon la

catégorie hiérarchique en fonction de la réglementation en vigueur.

➤ **Date de prise d'effet de la présente délibération :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2026.

Madame Stéphanie DI PASQUALE et Monsieur Philippe DAUMAS ne prennent pas part au vote.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité adopte les propositions de Monsieur le Maire telles qu'exposées ci-dessus. Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente décision.

N°85/2025 : Protection Sociale Complémentaire

Monsieur le Maire présente le projet concernant les Risques « Santé », il s'agit de l'adhésion à la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion 04 (CDG 04) de la Fonction Publique Territoriale (FPT) avec la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), détermination du montant de la participation employeur accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé à la convention de participation.

Les textes sont rappelés ci-dessous :

- les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- la délibération du CDG 04 n° 25/031 en date 20 mai 2025 portant attribution de la convention de participation et de son contrat collectif associé à la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour les risques santé,
- la convention de participation qui prend effet à compter du 1^{er} janvier 2026 pour une durée de 6 ans avec une possibilité de prorogation d'une durée maximale d'un an en cas de motifs d'intérêt général (article 19 du décret n° 2011-1474) et son contrat collectif associé pour les risques santé souscrits par le CDG 04 avec la MNT en date du 22 mai 2025,
- l'avis du comité social territorial du 14/10/2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n° 2011-1474 précité, sur l'adhésion à la convention de participation précitée et sur la détermination du montant de la participation accordé à chaque agent qui adhérera au contrat collectif en santé associé.

Le Maire, informe l'assemblée que :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir, notamment, les risques santé.

Les garanties ont pour objet de financer les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident.

Les bénéficiaires de cette participation sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Les bénéficiaires des garanties d'assurance sont les agents fonctionnaires et contractuels de droit public et de droit privé mais également les retraités rattachés au dernier employeur à la date d'admission à la retraite et les ayants droit des agents et des retraités.

Cette participation deviendra obligatoire pour les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15 € net par agent, selon l'article 6 du décret n° 2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins » et doivent respecter les conditions fixées au :

- au II de l'article L. 911-7 du code de la Sécurité sociale (panier de soins),
- à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale (contrat responsable),
- au II de l'article L. 862-4 du code de la sécurité sociale (contrat solidaire) : *l'assureur ne recueille pas d'informations médicales auprès de l'assuré ou des personnes souhaitant bénéficier des garanties et les cotisations ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré*

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation suivant :

➤ contrat individuel d'assurance labellisé,

ou

➤ contrat collectif d'assurance souscrit dans le cadre d'une convention de participation.

Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Madame Stéphanie DI PASQUALE et Monsieur Philippe DAUMAS ne prennent pas part au vote

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à la majorité décide :

- d'adhérer à la convention de participation susvisée conclue entre le CDG 04 et la MNT pour les risques santé ; à compter du 01/01/2026,

- de fixer le montant mensuel de la participation financière à 15 € net (*respectant le minimum de 15 € prévu à l'article 6 du décret n° 2022-581*) pour les agents qui auront fait le choix de souscrire au contrat collectif à adhésion facultative afférent à la convention de participation susvisée ;

Monsieur le Maire ou son adjoint(e) au maire sont autorisés à effectuer tout acte en conséquence ;

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget pour assurer son paiement.

N°86/2025 : Autorisation donnée à l'opérateur FREE MOBILE de déposer une déclaration préalable et une demande d'autorisation de travaux pour l'installation d'une antenne relais sur le foyer rural.

Madame Béatrice GARCIA rapporte la nécessité d'accorder une autorisation à l'opérateur FREE Mobile de déposer une déclaration préalable (DP) et une demande d'autorisation de travaux (AT) pour l'installation d'une antenne relais sur le foyer rural (Parcelle AM 4030)

Etant donné le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-21, le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles R.423-1 et L.422-1, et le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment son article L.111-8,

Considérant la demande formulée par l'opérateur FREE Mobile d'installer une antenne relais sur le toit du foyer rural situé place Louis MARTIN BRET, afin d'améliorer la couverture numérique de la commune,

Considérant que le projet prévoit la mise en place de deux fausses cheminées, d'une hauteur respective de 2,03 m et 2,05 m, intégrant pour la première une antenne 3G/4G/5G, et pour la seconde deux antennes 3G/4G/5G,

Considérant que ces travaux nécessitent le dépôt d'une déclaration préalable ainsi qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que l'opérateur doit être expressément autorisé par le Conseil municipal pour déposer ces demandes d'autorisation sur un bâtiment communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise l'opérateur FREE Mobile à déposer une déclaration préalable ainsi qu'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, dans le cadre du projet d'installation d'une antenne relais sur le toit du foyer rural situé place Louis MARTIN BRET.

Monsieur le Maire ou ses adjoints sont chargés de la mise en œuvre de la présente décision, sont autorisés à signer tout document s'y rapportant

N°87/2025 : Contrat de bail avec la société FREE MOBILE : Durée de 12 ans

Madame Béatrice GARCIA explique que la mairie a été sollicitée par FREE MOBILE pour procéder à l'installation d'antenne, les textes sont rappelés : le Code Général des Collectivités Territoriales, l'article L2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et le Plan Local d'Urbanisme
Madame Béatrice GARCIA expose les motifs de la délibération comme ci-dessous.

Dans le cadre de son activité d'opérateur de réseaux et de services de communications électroniques, la société FREE MOBILE souhaite installer des antennes de téléphonie mobile sur le toit du Foyer Rural situé sur la parcelle communale cadastrée section AM 4030 (AM 165) située Place Louis MARTIN BRET. L'emplacement mis à disposition représente une surface de 40 m². La durée du bail est de 12 ans. Le montant de la redevance annuelle est de 8 000 €.

Le projet porte sur l'installation de deux fausses cheminées, d'une hauteur respective de 2,03 m et 2,05 m, intégrant pour la première une antenne 3G/4G/5G, et pour la seconde deux antennes 3G/4G/5G.

Il est nécessaire d'assurer une couverture du réseau satisfaisante sur le territoire. Il est préconisé de conclure un bail pour une durée de 12 ans autorisant la société FREE MOBILE à exploiter les équipements techniques situés sur une portion de la parcelle cadastrée section AM 4030 (AM 165) sise Place Louis MARTIN BRET moyennant le versement d'une redevance annuelle de 8 000 €, et d'autoriser Monsieur le Maire ou l'adjoint(e) délégué(e) à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente décision.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité décide de conclure un bail pour une durée de 12 ans autorisant la Société FREE MOBILE à installer des antennes sur le toit du bâtiment du foyer rural situé Place Louis MARTIN BRET

Monsieur le Maire ou son adjoint(e) délégué(e) sont autorisés à signer toutes pièces consécutives à la présente délibération.

N°88/2025 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de déposer une demande d'Autorisation de Travaux pour un ERP relatif à l'aménagement du local médical 2 Avenue Joseph ROUMANILLE

Madame Béatrice GARCIA évoque la capacité donnée au Maire de déposer une demande d'Autorisation de Travaux pour un ERP relatif à l'aménagement du local médical – 2 avenue Joseph Roumanille
Les textes sont rappelés : le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-21, le Code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L.111-8,

Vu le permis de construire enregistré sous le numéro PC 004 245 21 00010, délivré le 2 septembre 2021 à la SARL MÉDITERRANÉE AMÉNAGEMENT PROMOTION pour la démolition du bâtiment existant et la construction d'un ensemble immobilier en R+3 avec un niveau de parkings en sous-sol, sis 2 avenue Joseph Roumanille,

Vu le permis de construire modificatif enregistré sous le numéro PC 004 245 21 00010 M04, délivré le 18 octobre 2024 à la SARL MÉDITERRANÉE AMÉNAGEMENT PROMOTION pour la modification de la destination des logements en 100 % Logements Locatifs Sociaux + divers, sis 2 avenue Joseph

Roumanille,

Vu les avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence 04 et de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence – Accessibilité, annexés au permis de construire susmentionné, stipulant la nécessité de déposer une autorisation de travaux notamment pour l'aménagement intérieur du local médical,

Vu l'acte reçu par Maître Vincent BONDIL, notaire à Manosque, relatif à la Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (VEFA) d'un espace d'accueil (lot n°82) et de quatre cabinets médicaux (lots n°83, 84, 85 et 86) sis 2 avenue Joseph Roumanille, par la Société Cœur Village au profit de la commune de Volx, en date du 17 juin 2025,

Considérant que l'achèvement de ces travaux nécessite le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP),

Considérant que le Maire doit être expressément autorisé par le Conseil municipal pour déposer cette demande,

Monsieur Philippe DAUMAS aimerait connaître les modalités de la location pour le cabinet médical. Madame Béatrice GARCIA répond que le loyer sera toutes charges comprises : Loyer, local, EDF, Eau, Internet et chauffage.

Madame Stéphanie DI PASQUALE s'interroge d'une part sur les frais d'entretien et d'autre part sur le montant actuel des loyers payés par les 2 médecins. Monsieur le Maire évoque la possibilité de délibérer d'ici quelques mois pour l'octroi d'une gratuité de 6 mois, à débattre.

Le loyer est de 400 € et les charges s'élèvent à 450 €.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité autorise Monsieur le Maire ou son adjoint(e) à déposer une demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public (ERP) dans le cadre de l'aménagement intérieur du local médical acquis par la commune, situé 2 avenue Joseph Roumanille.

N°89/2025 : Acceptation d'une rétrocession d'une concession et d'un caveau du cimetière communal

Monsieur le Maire fait un rappel de la réglementation : le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.223-1 et suivants relatifs aux cimetières et aux opérations funéraires,

Il informe l'assemblée de la réception de la demande écrite de Madame BESLER Liliane, en date du 27 novembre 2025, relative son souhait de rétrocéder à la commune la concession n° 1013 et le caveau qui lui est lié, situés au nouveau cimetière communal de VOLX, 2^{ème} tranche.

Sachant que Mme BESLER a acquis en 2017 la concession n°1013 pour un montant 879 € et un caveau trois places pour un montant de 2 280 € et que la concession et le caveau sont dans leur état d'origine, libres de toute stèle funéraire et d'inhumations ;

Une telle opération n'est pas assimilée à une vente mais une renonciation de droits, la commune peut accepter la rétrocession et fixer les conditions financières, conformément à l'absence d'obligation légale de remboursement ;

Le Conseil municipal doit se prononcer sur l'acceptation ou le refus de cette rétrocession ainsi que sur les conditions financières applicables,

Monsieur le Maire propose que la commune accepte la rétrocession de la concession et du caveau de Mme BESLER aux prix de vente initiaux ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité accepte la rétrocession de la concession

funéraire perpétuelle n°1013 située au nouveau cimetière, 2^{ème} tranche appartenant à Madame BESLER Liliane et fixe le rachat de la concession au prix de 879 € et du caveau au prix de 2 280 € ;

Monsieur le Maire et/ou ses adjoints sont autorisés à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente décision et à inscrire les dépenses correspondantes au budget communal.

N°90/2025 : Modification du Budget n°1 Caveaux et colombarium

Monsieur le Maire présente la demande écrite de Madame BESLER Liliane du 27 novembre 2025, relative à son souhait de rétrocéder à la commune la concession n° 1013 et le caveau qui lui est lié, situés au nouveau cimetière communal de VOLX, 2^{ème} tranche.

Considérant la délibération n°89/2025 relative à la rétrocession d'une concession et d'un caveau du cimetière communal à Mme BESLER Liliane, acquis en 2017 (n°1013) pour un montant 879,00 € et un caveau trois places pour un montant de 2 280,00 € (TTC) ;

Considérant que la concession dépend du budget principal, mais qu'il convient d'abonder le budget caveau/colombarium ;

En l'absence de crédits budgétaires à l'article 673 du budget caveau/colombarium, afin de pouvoir honorer la dépense, Monsieur le maire propose la décision modificative comme suit :

	FONCTIONNEMENT	INVESTISSEMENT
DEPENSES	1 900,00 €	0 €
RECETTES	1 900,00 €	0 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité approuve la présente décision modificative du budget annexe « caveaux et colombarium » en fonctionnement et autorise Monsieur le Maire et/ou ses adjoints à signer tout document se rapportant à la mise en œuvre de la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES

Madame TELLIER Françoise aimerait connaître la date d'installation des ombrières Chemin du Pont Vieux.

Monsieur le Maire informe que les travaux sont reportés ultérieurement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h .

La Secrétaire de séance
Catherine GAY



